

## Participation à l'enquête publique concernant l'abrogation de la modification n°1 du PLU et la modification n°2 du PLU.

### PRÉAMBULE

L'enquête publique précédente nous semble avoir listé tous les points que nous souhaitons préciser.

Il nous paraît intéressant de rappeler quelques éléments de l'enquête publique du 22 mai au 26 juin 2023 présentés par Monsieur Jean Heulin commissaire enquêteur :

#### *« Avis zones AC*

*J'analyse les deux modifications envisagées sous leurs aspects suivants :*

*-La volonté de conforter l'activité agricole est tout à fait pertinente pour justifier des mesures de zonages PLU adaptées,*

*-la qualité des paysages de la commune et leur protection sont tout aussi essentiels, tant du point de vue patrimonial (sites classés) que pour l'intérêt économique de la commune.*

*-les mesures prises dans ce cadre doivent se justifier par des objectifs à long terme et non par opportunité temporaire (financement des « hangars photovoltaïques »..) ou aux projets familiaux d'un ou deux exploitants agricoles, encore moins du fait de l'identité des propriétaires d'une parcelle ,*

*-de fait, la destination prévue des nouveaux bâtiments, pourrait être ultérieurement dévoyée tant par les actuels exploitants que par des successeurs, au gré des aléas de la vie de chacun. Il est en effet banal de voir un bâtiment d'exploitation agricole se transformer en habitat, puis en résidence tout à fait étrangère au monde agricole, ( cf un cas concret à Lardiers dans le quartier de la chapelle St Claude),*

*-à ces activités annexes peuvent, en outre, s'adjoindre une habitation « siège d'exploitation » et des « gîtes à la ferme », changeant totalement la physionomie du projet initial de simple hangar,*

*- toute autorisation de bâti agricole, peut donc entraîner des charges permanentes nouvelles pour la commune et aux Services Publics : VRD, Poste , Service incendie, ramassage scolaire ...nullement évoquées dans le PMPLU.*

*Concrètement, il me paraît INJUSTIFIÉ de procéder à des modifications de zonages déterminées « sur mesure » sur la simple demande de particuliers.*

*Il conviendrait au minimum que :*

*-les zones de protection des sites classés soient scrupuleusement respectées, -les perspectives visuelles des riverains préexistants soient prises en compte, -l'implantation des hangars soit réglementée par la commune, au mieux des considérations environnementales, quand bien même elle ne répondrait pas à l'optimum demandé par les exploitants, notamment en imposant :*

- une implantation au plus loin de tout habitat,*
- une hauteur maximale par rapport au sol naturel,*
- une limitation stricte du type et aspect (couleurs ..) des matériaux extérieurs*

*zone des Louettes :Ac1, Ac4, Ac5*

*Il s'agit de la réponse à la demande d'exploitants, indépendamment de toute considération environnementale et, également, fondés sur les projets soumis aux aléas de la vie de chacun. Les projets sont à proximité immédiate d'un hameau classé en zone urbanisée (Ub).*

*Projet de bergerie*

***Une fois encore, ce projet, étudié dans le cadre du PMPLU, n'est pas une mesure d'Urbanisme mais une revendication d'un particulier pour un projet privé.***

*Dès lors, il est directement lié aux aléas de la vie personnelle de l'intéressé.*

*Il me paraît donc imprudent de fonder un PLU sur une telle base et cette dernière ne peut tenir compte de l'identité des propriétaires des parcelles et leur volonté de les aliéner ou non.*

*Néanmoins, en me situant dans une telle hypothèse, j'observe qu'une bergerie aurait les impacts suivants :*

*- La réintroduction du pastoralisme est un aspect positif du projet,  
-En revanche, compte tenu de la localisation envisagée de la bergerie, j'y vois les aspects défavorables suivants :*

- Visuel : dans le paysage préservé de l'entrée de Lardiers,*
- Olfactif : une concentration d'ovins ne peut éviter ce type de nuisance,*
- Sonore : Aboiement des chiens de garde,*
- Environnemental : les effluents, sauf installation autonome, seront rejetés dans les eaux de surface,*

- *Routier : des véhicules seront amenés à circuler, a fortiori, si des activités de commercialisation, voire de « gîte à la ferme » étaient envisagées en toute conformité avec la réglementation de la zone Ac*
- *Hydrique : remplacer une culture de lavandin , très sobre en eau, par un élevage va accroître sensiblement les besoins en eau de la commune, quand bien même la consommation animale serait restreinte à la saison hivernale du fait de la transhumance estivale .*

*Même si ces nuisances sont normales dans le milieu agricole, il convient de prendre en compte l'ANTÉRIORITÉ des habitations proches, consacrée par un zonage « U ». C'est cette même antériorité qui amène habituellement, dans la situation inverse, à négliger les doléances des nouveaux riverains d'une exploitation ancienne.*

*Par ailleurs, il est possible d'encourager l'activité ovine en prévoyant une nouvelle zone AC, dans un autre secteur du territoire communal, n'apportant pas de nuisance de paysage ou de voisinage :*

*-Le territoire de Lardiers est vaste, un élevage ovin est déjà présent dans le secteur de St Genies,*

*- En outre Lardiers est partie prenante du plan de gestion éco pastoral de la montagne de Lure qui pourrait apporter une réponse tenant compte tout à la fois des besoins des éleveurs et des indispensables protections de l'Environnement*

***Enfin, il est nécessaire de réaffirmer clairement que l'Urbanisme ne saurait être dépendant de l'identité des propriétaires (ou non ) des parcelles concernées***

*En conséquence, j'émet un avis très défavorable pour la zone C4 et :*

- ***donne un avis favorable pour la zone C5 réduite à son seul secteur Sud-Est pour une activité agricole hors élevage.***
- ***et, si le projet devait amener à l'installation d'un élevage, j'émet un avis défavorable à la totalité de la zone Ac5, et préconise la recherche d'un autre secteur de la commune pour une telle activité. »***

## NOS PROPRES REMARQUES

### 1) Création d'un secteur agricole constructible AC4 aux Louettes

Favorable au développement du secteur agricole sur Lardiers il est tout à fait louable que la mairie de Lardiers souhaite faire évoluer sa zone agricole au vu des nouveaux projets. Nous prenons conscience de la versatilité du marché de la lavande et de la nécessité de varier les pratiques agricoles .

#### Impact direct sur les habitations limitrophes à la parcelle AC4

Nous prenons en compte que la parcelle AC4 est réduite par rapport à la modification n°1.

Néanmoins les nuisances resteront présentes (visuelles, olfactives et sonores). Ce site remarquable ( vanté par tous les guides touristiques et à proximité d'un chemin de petite randonnée) serait complètement dénaturé . L'impact paysager serait irrémédiable , Le relief, malgré les descriptions faites dans la modification de PLU, ne permettrait pas d'intégrer les bâtiments de manière harmonieuse . Rappelons que 2 hangars dont la surface est inconnue sont prévus, mais dont la hauteur est autorisée jusqu'à 12m. Peut on penser que la qualité paysagère du site, argumentée dans le PLU sera maintenue ?

Page 6 du rapport de présentation de la modification n°2, il est écrit :

« Si le pastoralisme n'est pas l'unique alternative à la lavandiculture déclinante, il représente cependant une alternative durable. L'élevage permet d'entretenir les zones non cultivées de Lardiers, de débroussailler et de réduire l'emploi de pesticides (herbicides, fongicides...), les terres fourragères ne recevant que du fumier. »

Or, il est bon de préciser que l'installation de cette bergerie concernerait uniquement des ovins en stabulation, qui par définition ne pâtureront pas.

Impact visuel considérable pour les riverains, (à la place d'un site remarquable, vanté par tous les guides touristiques et à proximité d'un chemin de petite randonnée)

Enfin, on peut comprendre l'inquiétude des riverains concernant la dépréciation des biens immobiliers situés quartier des Louettes (,estimée par une agence immobilière à une baisse des biens d'environ de 15 à 20%)

A ce jour, aucune réunion publique n'a été proposée aux habitants pour leur présenter cette modification n°2

Une commune de 130 habitants aurait pu facilement (même si aucune obligation légale ne l'y oblige) organiser une réunion publique pour informer et dialoguer avec ses administrés ! Nous ne sommes pas une métropole !!!

Pourquoi ne pas demander les conseils des bâtiments de France qui semble t-il peut émettre un avis même en dehors de la zone des 500m .

### **Quand l'intérêt privé semble prendre le pas sur l'intérêt public**

Il est utile de préciser que la parcelle AC 4 appartient à un membre du conseil municipal, appartenant à la famille de M. le Maire.

M. Heulin p 12 de son avis final de l'enquête publique précédente a écrit :

« Il est nécessaire de réaffirmer clairement que l'Urbanisme ne saurait être dépendant de l'identité des propriétaires (ou non ) des parcelles concernées. »

Néanmoins, on peut en douter quand un aménagement de carrefour sur une surface de 345m<sup>2</sup> est prévu dans la liste des emplacements réservés pour permettre le passage des camions et des engins agricoles, uniquement pour desservir l'exploitation agricole, donc un seul propriétaire. Une nuisance supplémentaire pour les riverains de cette desserte.

Qu'en est-il de la gestion des deniers publics ?

### **Tout ça pour ça ! Une solution existe !**

Le propriétaire de la parcelle B178 (zone AC4) est aussi propriétaire de 2 parcelles

C131 et C132 d'une surface supérieure à celle de la zone AC4 et avec un point d'eau .  
Situées de l'autre côté de la route elles permettraient l'implantation d'une bergerie  
sans impact paysager important et sans créer de nuisances pour les riverains puisqu'il  
n'y a pas de voisinage.

**Il serait intéressant d'analyser cette proposition.**

## **2) Création d'un STECAL**

Encore une fois l'intérêt privé prend le pas sur l'intérêt public. La maison d'un  
particulier va être construite sur une zone naturelle non prévue à cet effet.

## **3) Emplacement réservé n°3**

Comment des « Equipements publics et d'intérêt général et logements familiaux »  
selon la définition fournie par le règlement du PLU pour une zone Uej, alias ER3 ,  
pourraient ils être compatibles avec la préservation de l'environnement immédiat du  
monument classé , a fortiori dans un parc aux arbres exceptionnels ?

Il y a déjà un boulodrome et des espaces de loisirs sous-utilisés. Pour les jardins  
familiaux il serait préférable de trouver un autre lieu pour conserver cette parcelle  
remarquable qui caractérise avec tant de beauté notre village.

Lardiers le 03.03.2025

Mme. Josée Prati

Prati

PRATI Jean Jacques





Patrimoine du Pays de Forcalquier et des Amis du Musée  
Hôtel de Ville  
1, place du Bourguet - BP n°40  
04300 Forcalquier  
Courriel : [contact@patrimoinepaysforcalquier.fr](mailto:contact@patrimoinepaysforcalquier.fr)

Forcalquier, le 28 février 2025

Reçu ce 3.3.2025  
le CE  
D

Monsieur le Commissaire Enquêteur  
Mairie de Lardiers  
04230 Lardiers

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous sommes très surpris de découvrir que pour l'élaboration de la modification du PLU n°2 qu'une partie importante des terres (8800 m<sup>2</sup>) appartenant à la Commanderie de Lardiers (*ancienne commanderie des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem des XII<sup>ème</sup> et XIII<sup>ème</sup> siècles*) fasse encore partie du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lardiers, Zone UEJ en vue d'y établir des parkings, terrains de boules, jardins familiaux etc.

Nous avons demandé la suppression de la Zone UEJ lors de l'enquête publique de 2023 du PLU n°1 ; nous regrettons de voir que monsieur le maire n'en a pas pris acte.

Nous tenons à rappeler qu'un acte administratif daté de 1882, enregistré aux hypothèques suite à un arrêté préfectoral est toujours en vigueur ; après échange de terres entre le propriétaire de la Commanderie et la commune de Lardiers, la commune s'engageait à « *maintenir les abords du portail du château dans l'état où ils sont actuellement* ».

En 2014 et 2015, les propriétaires de la Commanderie après d'importants travaux de restauration ont remporté le 1<sup>er</sup> prix du Concours National du Patrimoine VMF de la Fondation du Patrimoine.

Le 10 mai 2017, la Commanderie de Lardiers a été inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques. Inutile de rappeler qu'une protection visuelle de 500 mètres protège tout bâtiment inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques.

Autres points très importants, ce lieu historique accueillent de nombreux événements culturels : expositions durant la période estivale, concerts, pièces de théâtres, séminaires... Durant les journées du Patrimoine, l'édifice est ouvert au public pour lui permettre de découvrir ce haut lieu emblématique du Pays de Forcalquier.

Pour terminer, compte-tenu du classement de la propriété à l'inventaire des Monuments Historiques, nous demandons que la Zone UEJ se trouvant devant le portail de la Commanderie soit retirée de cette modification n°2, afin que le patrimoine médiéval de la commune soit préservé.

Comptant sur votre compréhension, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, nos salutations distinguées.

**Denise CIUTI**

Présidente de l'association Patrimoine du Pays de Forcalquier et des Amis du Musée

1  
Pris par le CE  
le 21.3./2025  
M  
+ pièces jointes

A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur

Lardiers le 2 Mars 2025

Messieurs Sciau- Tartaglione.

La Commanderie- 04230 Lardiers

Monsieur le Commissaire,

Après deux tentatives de modification du PLU qui n'ont pas abouti, encore une fois sans concertation avec la population nous voilà une fois de plus devant une modification qui n'a donné lieu en amont à aucune réunion publique pour exposer les enjeux de cette nouvelle modification. A croire que Monsieur le Maire n'a que faire de l'avis de sa population !

**NOUS VOUDRIONS FAIRE DES REMARQUES SUR LA ZONE UEJ QUI SE TROUVE AU DEVANT DE LA COMMANDERIE DONT NOUS SOMMES PROPRIETAIRES :**

Nous ne pouvons que constater que Monsieur le Maire ne tient absolument pas compte des deux dernières enquêtes Publiques et surtout des recommandations et avis des deux enquêteurs qui mentionnaient que la zone UEJ en zone réservée de 8800 M2 au devant de l'Ancienne Commanderie Hospitalière datant des XII<sup>ème</sup> et XIII<sup>ème</sup> siècles était en contradiction totale avec l'inscription à l'inventaire des Monuments Historiques de ce bâti et de sa topographie ( inscription faite par Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence en mai 2017 ). La protection visuelle des 500 mètres autour de elle –ci n'est absolument pas respectée par les projets sur la zone UEJ.

PAR RAPPORT A LA MODIFICATION N° 1 RIEN N 'A ETE CHANGÉ : Il est prévu Parking, bouldrome, espaces verts et jardins familiaux.

Il est même prévu un lavoir, lavoir qui existe déjà, construit par les propriétaires de la Commanderie au bénéfice des Habitants de la Commune , lavoir d'ailleurs situé sur le terrain de la Commanderie ( EN ANNEXE ACTE DE 1882 Enregistré aux hypothèques )

Outre le fait que la Commanderie et sa prairie située à l' entrée du village sont visibles depuis la route départementale et qu'elles représentent un des sites remarquables de la Commune, un parking de voitures à cet emplacement ferait tache dans le visuel. Il existe déjà quatre parkings ( que peu de personnes utilisent ) notamment un grand parking ( au centre du village près de la salle communale ). Il faudrait déjà l'utiliser et surtout le signaler. De plus dans la modification n°2 Monsieur le Maire, outre le parking prévu sur la zone UEJ, en prévoit un autre. Que de parkings pour une faible population qui vit à l'année au village !

Monsieur le Maire veut il doubler sa population ?

Il en est de même pour le bouldrome puisqu'il en existe déjà un près de la Commanderie, bouldrome situé sur l'emplacement de l'ancien cimetière près de la Commanderie du village À moins que Monsieur le Maire ne veuille remettre un cimetière à l'emplacement de l'actuel terrain de boules) !

En ce qui concerne les jardins familiaux, leur création à cet endroit ne serait pas possible puisque la source de la fontaine appartient à la Commanderie depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle par le même acte authentique datant de 1882 déposé aux hypothèques ( EN ANNEXE TRANSCRIPTION DE L'ACTE DE 1882 ). Même chose pour le

bassin attenant : un droit d'eau est inaliénable. La source qui jaillit actuellement est abondante parce que nous sommes en hiver mais l'été elle est presque tarie . Nous qui sommes propriétaires de cette source avons des problèmes, alors que dire pour les usagers des jardins familiaux !

Cette prairie, avec tous ces aménagements pour les jardins familiaux, serait vite transformée en bric à brac à proximité de notre entrée principale, elle serait remplie de bidons de récupération d'eau, de tuteurs, en lieu et place d'un paysage remarquable pour tous.

Outre la question du boulodrome, du parking, des jardins familiaux, il est question d'y créer à cet endroit un espace vert ... mais il existe déjà sur une surface de 8800 M2 ( sans oublier tout le territoire de la commune ) !

Nous pensons que le maintien de cette zone en emplacement réservé n'est nullement fondé. Il ne s'agit que d'ennuyer (le mot est faible) les propriétaires actuels et prochains ou de leur mettre une certaine pression.

Que dire de l'impact visuel ! La Commanderie et son parc avec ses deux séquoias centenaires sont visibles depuis la départementale à l'entrée du Village et de la Commanderie vers l'extérieur.

Nous doutons fort que Monsieur le Préfet après avoir inscrit la Commanderie Hospitalière de Lardiers et sa topographie ainsi que l'église attenante à l'inventaire des Monuments Historiques comprenne l'utilité de détruire cet endroit.

La Commanderie Hospitalière de Lardiers est connue dans tout le département et bien au-delà puisque régulièrement nous la faisons visiter ainsi que son parc, et qu'elle est devenue au fil des années un

lieu culturel important dans la saison estivale : nous y organisons **sans aucun but lucratif**, expositions de peinture, concerts, pièces de théâtre.

Pourquoi Monsieur le Maire s'obstine-t-il en dépit des recommandations des deux avis des enquêteurs précédents et de l'échec des deux tentatives de modification qui abonde dans le sens de l'abandon de cette zone UEJ, d'autant plus que certains emplacements réservés ont été supprimés dans cette nouvelle modification n°2 ? Pourquoi la zone UEJ ne serait-elle pas elle aussi supprimée ? ( Joint avis et recommandations de la dernière enquête publique ).

En ce qui concerne LA VOIE LONGEANT LE TERRAIN DE BOULES qui se trouve dans cette modification, celle-ci est depuis des siècles la voie d'accès à la cour de la Commanderie puisque la Commanderie a toujours eu deux entrées : une par un perron sur la place de l'église, et une autre pour les véhicules, située au sud, longeant le terrain de l'actuel terrain de boules. Monsieur le Maire ne peut l'ignorer puisque amateur de boules il voit bien les véhicules et visiteurs nous rendant visite passer par cet endroit ( Cette voie d'accès nous en sommes propriétaires par l'acte de 1882 suivi d'une délibération municipale datant de 1883 qui prolonge cette voie jusqu'à l'angle sud est de l'ancien cimetière marquée par une borne en pierre toujours visible actuellement et par une procédure gagnée en appel en 1982 par les anciens propriétaires ). Bien que jeune à cette époque Monsieur le Maire devrait le savoir ou regarder les archives des anciens procès et minutes des nouveaux.

Pour en finir avec cette zone UEJ, lors de notre acquisition en 2013 alors que le PLU de 2012 venait d'être créé et que la Commanderie n'était pas encore inscrite à l'inventaire des

Monuments historiques, afin d'avoir de bonnes relations avec la Commune et de mettre fin à une procédure datant de 2005 lancée envers les propriétaires vendeurs nous avons proposé à monsieur le Maire de donner ces 8800 M2 de terrain afin que la Commune réalise ses projets sur la zone UEJ. Celui-ci et son conseil ont refusé préférant le procès toujours d'actualité puisqu'il est devant la cour de Cassation. Monsieur le Maire n'a même pas préempté malgré un droit de préemption renforcé ! A croire que ces projets, à l'époque, n'étaient pas très importants à ses yeux ! ( Voir lettre de notre notaire ) Mais la Commanderie est désormais inscrite aux Monuments historiques : cela change tout. La protection visuelle des 500 mètres doit être respectée.

Si la Commanderie était un jour vendue, il est inutile que la Commune puisse espérer préempter, étant donné qu'elle a décliné notre offre au moment de notre acquisition. Il existe bien des moyens pour qu'une parcelle ne soit pas préemptée !

AUTRE POINT : le STECAL refusé par Monsieur le Préfet mais repris sous une autre forme par la Commune pour autoriser un changement de destination d'un hangar agricole situé en zone agricole. Monsieur le Maire invoque que la parcelle B 139 est déjà viabilisée.. Mais il oublie de mentionner que cette viabilisation a été faite dans l'illégalité juste avant la modification du PLU n°1 puisque le terrain est toujours en zone agricole.

De plus seul un agriculteur peut obtenir une dérogation pour qu'un terrain agricole devienne constructible, à condition que la construction projetée soit indispensable à son activité. Or la propriétaire de la parcelle sus-dite n'est pas agricultrice et ne le sera jamais. Notons d'ailleurs que la superficie de cette parcelle B 139 est

bien trop petite pour qu'y puisse être envisagée une exploitation agricole.

Je redoute que la propriétaire qui possède cette parcelle ne jouisse d'un certain FAVORITISME par rapport à d'autres personnes qui possèdent des terrains agricoles dans le village ... et ne peuvent en changer de nature.

De plus cette parcelle est située dans le périmètre protégé de la Commanderie inscrite aux Monuments Historiques : Il y a une COVISIBILITE CERTAINE que, Monsieur le Commissaire enquêteur, vous pourrez vérifier en venant à la Commanderie.

Il s'agirait de transformer un hangar existant en local d'habitation ; celui-ci serait visible dès l'arrivée aux abords du village ( ligne droite avant le moulin ) et gâcherait la vision de l'ensemble des terres et de la chapelle Saint-Claude. Outre le fait que cette nouvelle construction n'aurait aucun rapport avec l'exercice d'une activité agricole, elle nuirait à la sauvegarde des espaces naturels et à la qualité d'un paysage remarquable. Une modification de PLU doit viser l'intérêt public. Or l'intérêt est ici manifestement privé.

CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS DE LA GRANDE PIÈCE au centre du village.

Là aussi il s'agit encore une fois d'un intérêt UNIQUEMENT PRIVE qui ne rapportera rien de plus au village bien au contraire puisque les servitudes à créer ( eau et assainissement ) seront à la charge de la Commune. Supprimer le côté social est une erreur étant donné qu'il y a beaucoup de demandes chaque fois qu'un logement social appartenant à la commune est libéré et remis à la location. De plus nous ne savons rien du nombre de constructions prévues: 6 ou 8 ou 10 ou plus ? Quels sont les enjeux de la Commune officiels ou ...

Oui effectivement la Commune aura une petite placette, que personne n' utilisera.

La nouvelle voirie de sortie est mal adaptée puisque faite sur la partie la plus étroite de la rue.

EN CE QUI CONCERNE LA CONSTRUCTION D 'UNE BERGERIE au secteur des Louettes, bien que nous ne soyons absolument pas contre le fait qu'un agriculteur se diversifie, nous pensons que l' élevage de moutons n'est pas souhaitable en ce lieu : il est possible d'envisager d'autres cultures que celle des seules lavandes, qui nuiraient beaucoup moins aux personnes vivant au lotissement des Louettes. Bien que la zone prévue pour une bergerie soit un peu réduite par rapport à la modification n°1 cet élevage apportera obligatoirement beaucoup de nuisances à ce secteur habité. On nous dit souvent que des personnes se plaignent de nuisances après s'être installées près d'un élevage mais que dire d'une bergerie qui n'existe pas actuellement et qui se trouverait aux abords d'habitations déjà construites ? L'Antériorité doit exister dans les deux sens !

Il y a bien d'autres endroits plus appropriés pour cette installation de bergerie qui ne nuiraient absolument pas aux personnes vivant aux Louettes L'agriculteur à l'origine de ce projet est propriétaire d'autres terrains : nous avons pu le vérifier au cadastre.

Que dire là aussi des voiries à créer et de la viabilisation de cet endroit au frais de la Commune donc des contribuables pour un intérêt privé ?

Nous pensons enfin que s'il ne s'agissait pas du neveu de monsieur le Maire ce projet ne verrait pas le jour et ne serait pas inscrit dans cette nouvelle modification.

Cette modification de PLU n°2 n'est tout simplement, à quelques petits changements insignifiants près, qu'une nouvelle tentative de berner sa population

PAR RAPPORT à la dernière enquête publique datant de 2023 et les avis et conclusions de Monsieur Jean Heulin, Commissaire Enquêteur, rien n'a été pris en compte

AVIS DEFAVORABLE POUR LA ZONE UEJ ( Supression totale) Celle-ci est maintenue

AVIS DEFAVORABLE POUR LA BERGERIE AUX LOTISSEMENT LES LOUETTES : Celle-ci est maintenue

AVIS DEFAVORABLE POUR LA GRANDE PIECE : Projet maintenu encore plus flou que la précédente modification

AVIS DEFAVORABLE POUR LA TRANSFORMATION D' UN HANGAR AGRICOLE PARCELLE B 139 terrain agricole : Projet maintenu

Est-ce que les conseillers sont au courant où sont ils comme les habitants du village mis devant le fait accompli ... on se le demande au casz où ils ne font pas leur travail de conseils

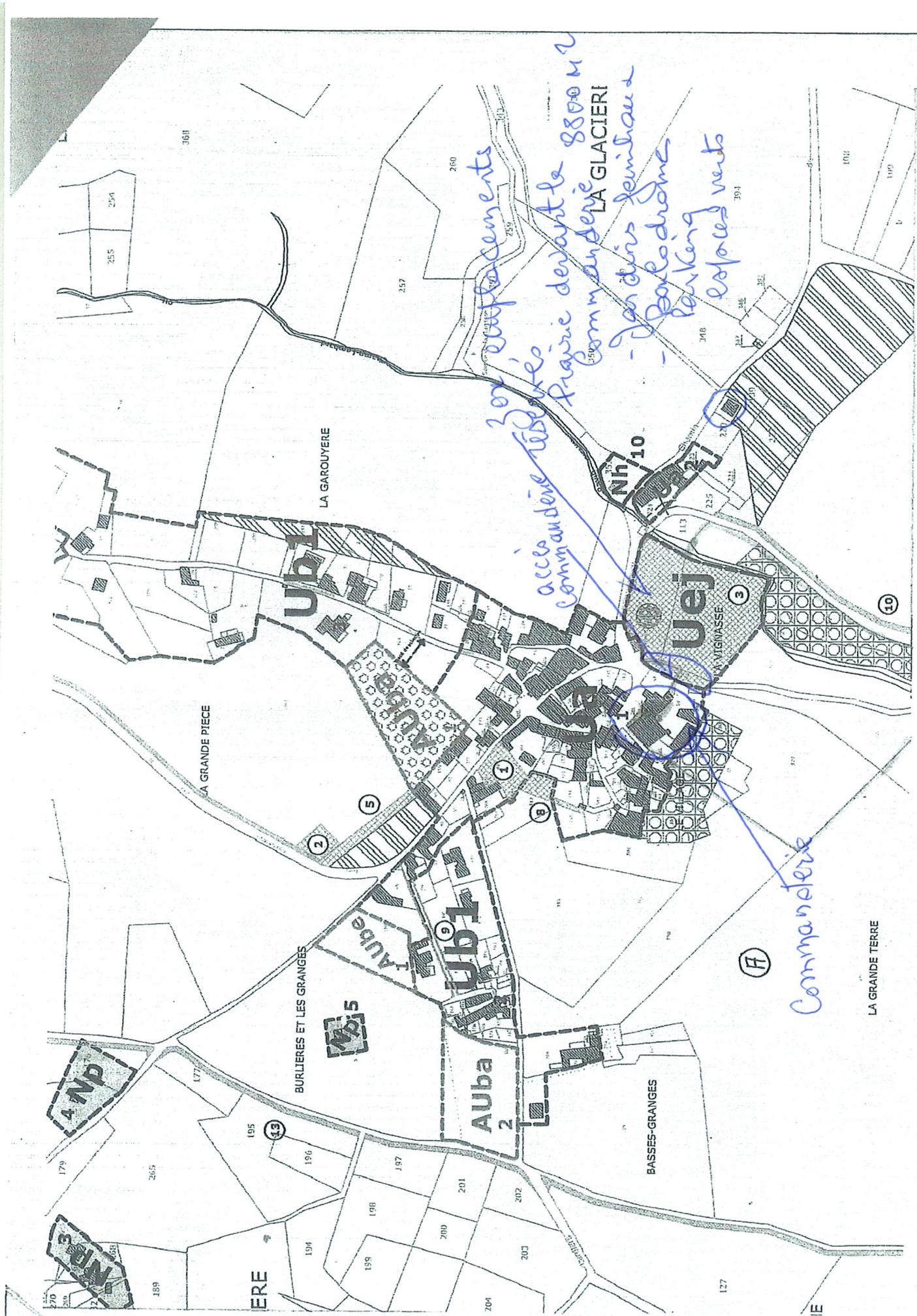
Cette modification n°2 engage de l' argent publique pour des besoins uniquement privé

Concernant la construction d' un hangar agricole secteur les Granges comment se fait il que des travaux de terrassement ont lieu alors que la modification n°2 n' est pas aboutie à ce jour !!!

Au vu de cette nouvelle modification n°2 et les enjeux de celle-ci une refonte totale du PLU est nécessaire

Nous vous remercions d' avoir pris le temps de nous lire et dans l' attente de vous voir in situ pour vérifier nos commentaires, notamment sur la COVISIBILITE recevez Cher Monsieur nos salutations les plus courtoises





300 emplacements  
 - accolement des  
 Commanderie  
 Prairie devant la 8800 m<sup>2</sup>  
 LA GLACIERE  
 - jardins fleuris  
 - parking  
 espaces verts

Commanderie

255  
254

368

257

260

304

100

100

LA GAROUYERE

LA GRANDE PIECE

BURLIERES ET LES GRANGES

Auba

BASSES-GRANGES

LA GRANDE TERRE

LA GLACIERE

Uej

Ubi

4 NP

Np 5

Nh 10

(A)

(10)

ERE

IE

179

265

195

196

197

198

200

201

202

203

204

127

170

189

194

199

204

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

# Conclusions & Avis

du Commissaire enquêteur

à l'issue de l'enquête publique relative au projet de  
**modification du Plan Local d'Urbanisme**  
de la commune de

## Lardiers



du 22 mai au 26 juin 2023

présenté par **Jean HEULIN**,

Désigné Commissaire enquêteur, par décision E23000016/13 de Mme la Présidente du TA de Marseille

- Hydrique : remplacer une culture de lavandin , très sobre en eau, par un élevage va **accroître sensiblement les besoins en eau de la commune**, quand bien même la consommation animale serait restreinte à la saison hivernale du fait de la transhumance estivale .

Même si ces nuisances sont normales dans le milieu agricole, il convient de prendre en compte l'**ANTERIORITE des habitations proches**, consacrée par un zonage « U ». C'est cette même antériorité qui amène habituellement, dans la situation inverse, à négliger les doléances des nouveaux riverains d'une exploitation ancienne.

Par ailleurs, il est possible d'encourager l'**activité ovine** en prévoyant une nouvelle zone AC, dans un autre secteur du territoire communal, n'apportant pas de nuisance de paysage ou de voisinage :

- Le territoire de Lardiers est vaste, un élevage ovin est déjà présent dans le secteur de St Genies,
- En outre Lardiers est partie prenante **du plan de gestion éco pastoral de la montagne de Lure** qui pourrait apporter une réponse tenant compte tout à la fois :
  - des besoins des éleveurs ,
  - et des indispensables protections de l'Environnement.

Enfin, il est nécessaire de réaffirmer clairement que l'Urbanisme ne saurait être dépendant de l'identité des propriétaires (ou non ) des parcelles concernées.

En conséquence, j'émet un avis très défavorable pour la zone C4 et :

- donne un avis favorable pour la zone C5 réduite à son seul secteur Sud Est pour une **activité agricole hors élevage,**
- et, si le projet devait amener à l'installation d'un élevage, j'émet un avis défavorable à la **totalité de la zone Ac5,** et préconise la recherche d'un autre secteur de la commune pour une telle activité.

**Zone Uej/ ER3** (prairie de la Commanderie)



L'ER3 vu de la Commanderie (avec l'aimable autorisation des propriétaires)

Bien que cette zone ne fasse pas explicitement l'objet du PMPLU, j'estime que sa situation mérite examen :

Il est flagrant que la protection « monument historique » de la Commanderie en 2017 n'a pas été pris en compte dans le PMPLU de 2023 :

En effet, comment des « Equipements publics et d'intérêt général et logements familiaux » selon la définition fournie par le règlement du PLU pour une zone Uej, alias ER3, pourraient ils être compatibles avec la préservation de l'environnement immédiat du monument classé, a fortiori dans un parc aux arbres exceptionnels mentionnés au PLU ?

Dès lors, je juge que la zone Uej est incompatible avec le périmètre de protection de la Commanderie et donne en conséquence un avis très défavorable au maintien de l'ER3 et de l'Uej.

Accessoirement :

-Même si la Commanderie, monument remarquable, n'est nullement valorisée par la Commune ni pour sa valeur patrimoniale, ni pour les activités culturelles qui y sont accueillies, j'observe que son statut protégé n'est pas remis en cause par le PMPLU,

-Par ailleurs, l'Emplacement Réservé ( ER3 ) sur la vaste prairie qui prolonge la vue de la façade, et inclus dans le périmètre de protection, est donc sous le contrôle du service de l'Architecture et du Patrimoine,

-Enfin, dans les réponses de la commune aux PPA, l'évocation « de l'entrée » ( au singulier) de la Commanderie sur la Place de l'Eglise, à mon sens, n'exclut nullement la reconnaissance formelle de la seconde entrée. Reconnaissance qui ne pourrait être remise en cause que par des décisions formelles de la Commune sous le contrôle habituel de légalité.

-Au surplus, il convient de souligner que toute promesse d'urbanisme, a fortiori celle formulée jadis par un maire dans le cadre d'un échange foncier, n'a pas de valeur réglementaire et peut être modifiée ultérieurement selon les procédures attachées au PLU.

## ER8

Il s'agit d'un emplacement réservé en vue de créer une voirie de dégagement.

Compte tenu de la congestion du centre bourg, je suis favorable à ce projet, tout en partageant les recommandations de l'ADAP visant à une bonne intégration dans le tissu urbain et dans le respect strict des périmètres de protection des monuments classés.

## Autres mesures envisagées (« toilettages »)

Ces projets n'appellent pas de réserve de ma part

# Avis final

Je, soussigné, Jean HEULIN, Commissaire Enquêteur n'ayant, conformément à ma déclaration sur l'honneur transmise à Mme la présidente du Tribunal Administratif de Marseille, aucun intérêt à titre personnel ou en raison de mes fonctions, à l'objet de la présente enquête, considérant :

- que cette Enquête publique s'est déroulée dans des conditions matérielles assurant :
  - l'information et l'accès du Public de manière complète, libre, loyale et sans incident,
  - la réalisation sans obstacle de ma mission,
- que j'ai pu disposer :
  - des informations techniques du porteur de projet ainsi que de ses réponses à ma synthèse des observations recueillies,

et compte tenu des mes conclusions motivées, développées ci dessus,

Je donne un **avis FAVORABLE** au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lardiers, tel que soumis à l'Enquête publique, **sous la réserve expresse de supprimer:**

- la zone Ac4
- l'extension de la zone Ac2
- la zone Uej et son ER3

**et de réduire la zone Ac5 à son seul secteur Sud Est.**

Je propose par ailleurs une réflexion préalable sur les ressources en eau.

Peyruis, le 14 juillet 2023

Le Commissaire enquêteur



Jean Heulin

## ECHANGE

L'an mil huit cent quatre vingt deux et le six du mois de février.

Par devant nous Maître Rémy Marie Descosse, notaire à la résidence de cette ville de Forcalquier, Basses Alpes soussigné avec témoins,

Ont comparu

1<sup>er</sup> Monsieur Auguste Sauffred licencié en droit, domicilié et demeurant à Marseille, agissant aux présentes comme mandataire de Monsieur Alphonse Sauffred son père, propriétaire, domicilié et demeurant à Marseille, place Saint Michel, numéro quarante suivant procuration, sous signature privée en date de Marseille du quatre du présent mois, écrite sur une feuille au timbre de soixante centimes.

Laquelle procuration demeurera jointe aux présentes et sera enregistrée avant ou en même temps, de laquelle lecture a été donnée aux parties par le notaire soussigné.

2<sup>ème</sup>. Monsieur Alexis Villary, propriétaire et Maire de la commune de Lardiers domicilié et demeurant en ladite commune, agissant aux présentes en sa qualité de Maire, et en outre, en vertu d'un arrêté de Monsieur le Préfet du département des Basses Alpes, en acte du seize janvier dernier, dont expédition délivrée par Monsieur le Maire de Lardiers, demeurera annexée aux présentes et sera visée pour timbre lors de l'enregistrement.

Lesquels ont fait l'échange suivant :

Monsieur Sauffred se charge d'établir dans sa propriété dite le pré de la vignasse, aux environs de la croix de Mission dans une parcelle de terrain, d'une contenance d'environ deux cent trente mètres carrés, située au terroir de Lardiers, laquelle contenance avait été fixée tout d'abord à cent soixante cinq mètres carrés par une délibération prise par le conseil municipal de la commune de Lardiers, le quatre septembre dernier, et, a été élevée au chiffre de deux cent trente mètres carrés environ par suite d'une deuxième délibération, sur enquête de commodo et mi commodo prise à Lardiers, le trente octobre aussi dernier, par laquelle Monsieur Sauffred s'engage à donner le terrain jusqu'à une limite qui sera plantée à douze mètres quatre vingt centimètres au-delà d'un petit mûrier, désigné dans la délibération du quatre septembre, afin d'avoir une courbe moins prononcée :

1<sup>er</sup> une fontaine publique pour tous les usages des habitants, dont le bassin aura trois mètres de longueur, un mètre de largeur et soixante cinq centimètres de hauteur

2<sup>ème</sup> un lavoir public abrité par un hangar, lequel aura huit mètres de longueur, deux mètres de largeur, et quarante centimètres de hauteur

3<sup>ème</sup> un abreuvoir public de sept mètres de longueur, le tout construit en pierres de taille.

De son côté, la commune de Lardiers aux suites de l'arrêté de Monsieur le Préfet, représentée aux présentes par Monsieur Villary, maire comparant, cède à Monsieur Sauffred, pour lui acceptant, Monsieur Sauffred, son fils, tous les droits qu'elle peut

avoir sur les eaux de la source de la Ganasse que ladite commune possédait actuellement, tant par titres publiés et réguliers que par prescription, à la condition expresse qu'il ne pourra s'en servir pour l'irrigation de ses propriétés qu'après qu'elles auront traversé les ouvrages qu'il s'est engagé à construire tel que :

La fontaine, l'abreuvoir et le lavoir qu'il mènera avec les eaux de la Ganasse, les eaux qui lui appartiennent déjà dans le même quartier, les eaux viendront dans la même conduite jusqu'à la fontaine, là, il aura le droit de reprendre un volume d'eau égal au volume de la Source qui lui appartient et les conduire dans la Basse cour de son habitation. Les frais d'entretien, de réparation de la conduite seront en entier et à perpétuité à la charge de Monsieur Sauffred, ce dernier se réserve d'appuyer un bassin contre le mur de soutènement de la place qu'il cède à la commune, les murs jusqu'à hauteur d'eau dans le bassin seront renforcés d'environ vingt cinq centimètres et cimentés.

D'un autre coté Monsieur Sauffred cède encore à la commune de Lardiers, toujours pour elle acceptant, Monsieur Villary maire de ladite commune pour la construction des fontaines, lavoir, et abreuvoir, une parcelle de terrain, dont il est parlé ci-dessus, cette parcelle est comprise dans la distance ci-dessus délimitée.

Monsieur Sauffred cède encore à ladite commune une seconde parcelle sur laquelle sera établi le lavoir ci-dessus indiqué. Les travaux une fois exécutés et acceptés conformément à la loi et aux règlements qui régissent cette matière, deviendront la propriété de la commune de Lardiers, qui prendra à sa charge les travaux d'entretien et de réparation qui deviendront nécessaire par la suite.

Les eaux de la Ganasse seront conduites au besoin par des aqueducs pratiqués sous les voies communales.

Monsieur Sauffred, pour ce qui concerne la fontaine de la place se charge des réparations à effectuer.

Ces travaux consisteront dans l'approfondissement de cinquante centimètres au dessous de la conduite actuelle des eaux, sur tout son parcours partout ou besoin sera.

Les eaux seront conduites dans des tuyaux en terre bien cimentés, protégés des deux côtés par des banquettes en pierre sèches.

Ladite conduite sera recouverte par des dalles en pierres plates.

Les travaux de cette conduite seront acceptés par la commune après essai et examen sur le nivellement général, et réception des travaux par des gens de l'art s'il y a lieu.

Les regards seront reconstruits à la même place et recouverts par une forte pierre ronde et munis d'un anneau.

La commune se réserve le droit de veiller ou faire veiller :

- 1<sup>er</sup> sur le nivellement général, lorsque la conduite sera ouverte sur tout son parcours.
- 2<sup>ème</sup> sur la qualité et l'emploi des matériaux.
- 3<sup>ème</sup> refuser tout ce qui ne serait pas de bonne qualité ou en quantité suffisante.
- 4<sup>ème</sup> refuser et faire démolir tous travaux qui ne seraient pas faits dans de bonnes conditions.

Les indemnités que pourraient réclamer les propriétaires riverains de la conduite de la fontaine de la place, en réparation du dommage que Monsieur Sauffred pourra causer à leurs propriétés lors de la réparation de la conduite sont à la charge de la commune.

De son coté, la commune de Lardiers, toujours représentée par Monsieur Villary, maire, cède et transporte à Monsieur Sauffred la pleine propriété de la partie de l'ancien chemin, comprise entre le sommet de sa propriété aux abords du portail du

château et un point situé à treize mètres soixante dix centimètres à partir de l'angle nord de la grande fontaine.

La longueur de ce chemin qui avait été fixé tout d'abord à deux cent douze mètres sur une largeur moyenne de trois mètres quatre vingt centimètres par la délibération jointe par le Conseil municipal de la commune de Lardiers, le quatre septembre dernier, a été élevée à deux cent trente neuf mètres quarante centimètres, par suite d'une deuxième délibération sur enquête de commodo et mi commodo, prise à Lardiers, le trente octobre aussi dernier, qui prolonge la parcelle cédée de l'ancien chemin de vingt sept mètres quarante centimètres.

Monsieur Sauffred aura la pleine propriété de la moitié des eaux perdues ou ver sures de la fontaine de la place.

Il pourra établir tous ouvrages qu'il jugera nécessaires pour s'assurer la jouissance de ces eaux.

Il pourra les mener ou bon lui semblera, et construire à cet effet des aqueducs sous les voies communales.

Monsieur Sauffred cède et transporte encore à la commune, qui en devient propriétaire une bande de terrain d'une longueur de soixante mètres sur trois mètres de largeur qui relie le nouveau chemin communal de Lardiers à la grande fontaine.

De son côté, Monsieur le Maire, au nom de ladite commune, engage celle-ci à maintenir les abords du portail du château pour toujours dans l'état où ils sont actuellement.

Les travaux à effectués par Monsieur Sauffred auront lieu dans un délai de trois ans à partir de ce jour.

Chacun des échangistes, soit Monsieur Sauffred, et ladite commune, entrent en possession et jouissance des parcelles et droits cédés, dès ce jour, à la charge des impôts, avec tous leurs droits et servitudes.

Pour la perception des droits d'enregistrement, il est déclaré que le présent échange est fait sans soulte ni retour, et que le revenu de chacun des droits, des parcelles de terrain échangés, est de vingt sept francs sans destruction des charges et que les travaux à exécuter de la part de Monsieur Sauffred en faveur de la commune sont évalués à la somme de cinq mille huit cent soixante six francs.

Avant de clore, il est expliqué que pour la délimitation de la parcelle située aux abords de la Croix de Mission, deux bornes ont été plantées, l'une à cinquante centimètres, au ..... de l'angle nord-ouest du bassin inférieur de Monsieur Sauffred et l'autre à douze mètres quatre vingt centimètres le long du mur de soutènement du chemin vicinal et à douze mètres quatre vingt centimètres à l'est d'un petit mûrier situé en face de la maison de Monsieur Turin.

Pour la délimitation du chemin, cédé à Monsieur Sauffred, deux bornes ont été également plantées, l'une à trente huit mètres vingt centimètres à partir de la borne au nord-ouest du bassin sus indiqué en suivant le mur de l'ancien chemin, l'autre à une distance de treize mètres soixante dix centimètres, à partir de l'angle nord de la grande fontaine.

Nous, Notaires, avons donné lecture aux parties, articles douze et treize de la loi du vingt trois août mil huit cent soixante et onze.

Election de donner est faite pour les parties à Forcalquier en l'étude,

Expédition ou copie du présent acte, sera par les soins du notaire, transmise à Monsieur le Préfet pour recevoir son approbation.

Dont acte,

Fait et passé à Forcalquier en l'étude, en présence de Messieurs Léon Mallisse et Joseph Philippe Jude, tous deux négociants, demeurant à Forcalquier.

Et après lecture faite, les parties ont signé avec les témoins et nous notaire

Signés : Auguste Sauffred, Alexis Villary, Jude, L. Mallise, et Descosse, notaire.

Enregistré à Forcalquier, le huit février mil huit cent quatre vingt deux, folio deux cent vingt deux recto ..... .. à sept .....échange, vingt trois francs quatre vingt centimes ..... cinquante huit francs quatre vingt centimes, ..... vingt francs soixante cinq centimes.

Signé

### **Teneur de la première annexe**

Je soussigné Alphonse Sauffred, propriétaire, domicilié et demeurant à Marseille, place Saint Michel, numéro quarante, donne par la présente, à mon fils, Auguste Sauffred, procuration à l'effet de traiter avec Monsieur Le Maire de Lardiers au sujet de la cession de l'ancien chemin communal de Lardiers, construction de fontaine, lavoir et autres travaux prévus dans la délibération du conseil municipal de Lardiers, en date du quatre septembre mil huit cent quatre vingt un, et lui donne plein pouvoir à ce sujet.

Fait à Marseille le quatre février mil huit cent quatre vingt deux.

Vu et approuvé ..... ci-dessus.

Signé : Alphonse Sauffred

Enregistré à Forcalquier, le huit février mil huit cent quatre vingt deux,

.....

Signé : Sivori

### **Teneur de la deuxième annexe**

République Française  
Préfecture des Basses Alpes

Nous, Préfet des Basses Alpes, chevalier de la légion d'honneur, séant au conseil de la préfecture, où étaient présents M. Roustan, Reynaud et Barriglione, conseillers.

Vu la délibération en date du quatre septembre mil huit cent quatre vingt un, par laquelle le conseil municipal de la commune de Lardiers accepte les propositions du Sieur Sauffred Alphonse, tendant à construire à ses frais, une fontaine publique avec lavoir et abreuvoir et à réparer la conduite de la fontaine de la place, sous la condition que la commune lui cédera gratuitement les ver sures de la source de la Ganasse, la moitié de celles de la fontaine de la place ainsi qu'un ..... de chemin.

Vu l'acte en date du seize octobre suivant, contenant l'engagement de la part du Sieur Sauffred de remplir les obligations ci-dessus relatées.

Vu le plan des lieux :

Vu le rapport faisant connaître la nature et le prix des travaux mis à la charge du Sieur Sauffred, ainsi que la valeur des concessions que lui fait la commune.

Vu le certificat de Monsieur Le Maire de Lardiers relatant la catégorie à laquelle appartient le chemin.

Vu le procès verbal de l'enquête ouverte sur le projet de l'échange, ensemble l'avis du Commissaire enquêteur.

Nous Préfet des Basses Alpes, chevalier de la légion d'honneur.

Vu notre arrêté en date du seize janvier mil huit cent quatre vingt deux autorisant la commune de Lardiers à aliéner, au profit du Sieur Sauffred Alphonse, les versures de la fontaine de la Ganasse, la moitié de celles de la fontaine de la place ainsi qu'un délaissé du chemin.

Vu l'acte reçu le six février suivant aux minutes de Maître Descosse, notaire à Forcalquier, portant cession par le Sieur Sauffred à la commune de Lardiers, d'une parcelle de terrain sur laquelle seront construits, aux frais du Sieur Sauffred, un lavoir, une fontaine et un abreuvoir publics, en échange d'un délaissé de chemin rural et des versures des fontaines de la Ganasse et de la place.

Vu le budget municipal.

Vu les propositions de Monsieur le Sous-préfet de Forcalquier.

Vu la loi du dix huit juillet mil huit cent trente sept.

Vu le décret du vingt cinq mars mil huit cent cinquante deux, et la circulaire ministérielle du six septembre mil huit cent cinquante trois.

Considérant que l'acte sus visé est régulier en la forme et qu'au fond il ne contient aucune clause ni conviction contraires à notre arrêté du seize janvier mil huit cent quatre vingt deux, et aux lois et règlements en vigueur.

Arrêtons

- |                  |   |
|------------------|---|
| Article premier  | Est approuvé pour sortir son plein et entier effet l'acte reçu le six février mil huit cent quatre vingt deux aux minutes de Maître Descosse notaire à Forcalquier portant cession pour la commune de Lardiers au profit du Sieur Sauffred Alphonse d'un délaissé de chemin rural et des versures de la fontaine de la Ganasse, et de la moitié de celles de la fontaine de la Place, en échange des parcelles de terrain sur lesquelles ledit Sieur Sauffred fera construire une fontaine, un lavoir et un abreuvoir publics et y amènera les eaux de la source de la Ganasse. |
| Article deuxième | Expédition du présent arrêté, sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de Lardiers, chargé d'en délivrer une copie certifiée conforme, au notaire détenteur de l'acte pour être annexée à la minute.   |

Digne, le quatorze mars mil huit cent quatre vingt deux.

Le Préfet

Signé : E. Danican Philidore

Pour copie conforme

Le Sous-préfet de Forcalquier

Signé : E Bidon

Pour Expédition conforme

Lardiers, le vingt six mars mil huit cent quatre vingt deux.

Le Maire

Signé : Alexis Villary

Pour expédition collation.

Vu la délibération du Conseil municipal intervenu après l'enquête, acceptant les propositions du Commissaire enquêteur, et rejetant les réclamations présentées au cours de l'enquête.

Vu le budget municipal.

Vu les propositions de Monsieur le Sous-préfet de Forcalquier.

Vu la loi du dix huit juillet mil huit cent trente sept.

Vu le décret du vingt cinq mars mil huit cent cinquante deux.

Le conseil de Préfecture entendu :

Considérant que les terrains cédés par Monsieur Sauffred pour l'emplacement de la fontaine à construire, ainsi que les travaux mis à sa charge ont une valeur supérieure à celle des terrains et des eaux cédés par la commune, ainsi qu'à la valeur des servitudes que celles-ci .....

Considérant que le terrain cédé par la commune avoisine la propriété du Sieur Sauffred, et que nul autre que ce dernier ne peut invoquer le droit de prescription attribué aux riverains par l'article dix neuf de la loi du vingt et un mai mil huit cent trente six.

Considérant que la municipalité a rejeté les réclamations présentées durant l'enquête.

#### Arrêtons

- Article premier      La commune de Lardiers est autorisée :
- 1<sup>er</sup> - à céder au Sieur Sauffred Alphonse , les terrains, les eaux et les droits désignés dans les délibérations sus visées en date des quatorze septembre et trente octobre mil huit cent quatre vingt un.
- 2<sup>ème</sup> - à recevoir, en échange sans soulte, ni retour, une parcelle de terrain désignée dans les dites délibérations et dans les plans et procès verbaux descriptifs ayant servi de base à l'enquête, sur lequel terrain, une fontaine, un abreuvoir et un lavoir seront construits aux frais dudit Sauffred.
- Article deux      L'échange dont il s'agit ainsi que les obligations des parties seront constatées par un acte de bonne forme, dont une expédition sur papier libre nous sera transmise.
- Article trois      Monsieur le Sous-préfet de Forcalquier est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Digne, le seize janvier mil huit cent quatre vingt deux

Signé : Darrican Ploihidor

Pour copie conforme

Le Sous-préfet

Signé : Bridou

Pour copie conforme

Le maire de Lardiers

Signé : Alexis Villary

**Teneur de l'acte administratif**

Acte Administratif



**Jean Philippe ROSSI**  
NOTAIRE

**Pierre ALLARD**  
**Philippe GAZAY**  
**Jean Philippe ROSSI**

NOTAIRES ASSOCIES

*Société Titulaire d'un Office Notarial*  
25 Rue Sylvabelle 13006 MARSEILLE

*Successes de Mes : J. COURTES*  
*P. BARRIERE et P. GAZAY*

Mairie de LARDIERS  
Monsieur le Maire

04230 LARDIERS

TEL : 04.96.11.20.20 FAX : 04.91.33.02.59

N/Réf : JPR/CB VENTE QUINT/SCIAU-TARTAGLIONE  
[claire.baudry.13007@notaires.fr](mailto:claire.baudry.13007@notaires.fr)  
04.96.11.20.27

MARSEILLE, Le 27 juin 2013

Monsieur le Maire,

Je me permets de me rapprocher de vous dans le cadre du dossier sus référencé,  
Vous n'êtes pas sans ignorer que Monsieur Philippe SCIAU et que Monsieur  
Hervé TARTAGLIONE ont acquis de la SCI GENAVE la propriété située dans votre  
village dite « La commanderie ».

Dans un souci d'entretenir les meilleures relations avec vous-même et la  
commune ces derniers sont prêts à vous céder gratuitement une partie d'un terrain situé  
sur votre territoire au lieudit « La Vignasse » à condition que la commune de Lardiers se  
désiste de toutes les instances judiciaires en cours concernant les biens et droits  
immobiliers acquis par eux.

En espérant que leur proposition vous agréée, je vous remercie de me tenir  
informé.

Dans l'attente du plaisir de vous lire,

Je vous prie de me croire,

Votre bien Dévoué.

Maître Jean-Philippe ROSSI